

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET ARRÊT
RUE DU GRAND MONT ET RUE ROCHET - RD6**

Maire de la commune de Breurey-lès-Faverney,

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

-VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

-VU l'arrêté n°788, du 3 avril 2015, de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales – police de la circulation – à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

-VU la demande formulée par le Comité de Cyclisme de la Haute Saône ;

-CONSIDERANT qu'en raison du déroulement du Tour Haute-Saône, le dimanche 15 avril 2018, il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sportive sur la chaussée de la rue du Grand Mont et de la rue Rochet : Route Départementale 6 ;

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 15 avril 2018, dans la période comprise entre 14 h et 17 h, le stationnement et l'arrêt seront interdits momentanément pour permettre le passage de l'épreuve sportive, sur certaines voies de la RD6 :

- rue du Grand Mont
- rue du Rochet,

Toutefois, cette mesure de réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des gestionnaires de voirie et des organisateurs.

Article 2 :

Compte tenu du caractère momentané l'interdiction de stationnement ou d'arrêt de 14 h à 17 h pour le passage des coureurs du Tour Haute-Saône, aucune signalisation n'est prévue par la municipalité.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les panneaux d'affichage, sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Mme le Maire est chargé en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Comité de Cyclisme de Haute-Saône ;
- SDIS ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-sur-Saône.

Fait à Breurey-lès-Faverney, Le 10.04.2018

Par délégation, le 1^{er} Adjoint, Amélie CREVOISIER

